

CH_VB 2003-0519 7303 vom 16. Dezember 2003

Bundesverwaltung, 2003-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0519_7303_

FR: CH_VB 2003-0519 7303 du 16 décembre 2003

IT: CH_VB 2003-0519 7303 del 16 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

FF 2003 7245

E. 2

Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, en particulier pour des services de télécommunication ayant une faible importance économique et impliquant peu de moyens techniques.

E. 3

Les fournisseurs de services de télécommunication remettent à l'office une copie de leurs accords en matière d'accès. L'office veille à ce que ces accords puissent être consultés, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. 4

Si les fournisseurs n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, la commission, à la demande de l'une des parties, fixe les conditions de l'accès sur proposition de l'office; elle se fonde sur les principes usuels du marché et du secteur en question. Elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire. Pour déterminer si un fournisseur occupe une position dominante, l'office consulte la Commission de la concurrence. Celle-ci peut rendre publique sa prise de position.

E. 5

La commission définit la nature des informations comptables et financières que les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante doivent produire dans le cadre de la procédure visée à l'al. 4 ainsi que les principes régissant leur présentation.

E. 6

RS 241

E. 7

RS 431.01

Loi sur les télécommunications

7320 3. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸ Art. 1, al. 1, let. c (nouvelle) 1 La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre: c. dans le cadre de la recherche et du sauvetage de personnes disparues. Art. 3a (nouveau) Surveillance en dehors d'une procédure pénale 1 En dehors de la poursuite d'actes punissables, une surveillance de la correspondance par télécommunication limitée

à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic peut être ordonnée pour retrouver une personne disparue. 2 Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne est gravement menacée. 3 Les données relatives à des tiers ne peuvent être consultées que si la gravité du danger qui menace la personne disparue le justifie. Art. 6, let. d (nouvelle) Une surveillance peut être ordonnée: d. dans les cas visés à l'art. 3a: par les autorités compétentes en vertu du droit cantonal. Art. 8, al. 5 (nouveau) 5 Les informations obtenues dans le cadre d'une surveillance ordonnée en application de l'art. 3a ne peuvent être utilisées que pour sauver la personne disparue et doivent être ensuite détruites. Est notamment interdite leur utilisation dans le but de poursuivre des actes punissables. Art. 9, al. 1bis (nouveau) 1bis Si des actes punissables sont découverts lors d'une surveillance ordonnée en vertu de l'art. 3a, les informations recueillies peuvent être utilisées aux conditions fixées à l'al. 2. Art. 18, al. 2 (nouveau) 2 Les cantons désignent les autorités compétentes visées à l'art. 6, let. d, au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi. Tant que ces autorités n'ont pas été désignées, la surveillance peut être ordonnée par une autorité au sens de l'art. 6, let. a, ch. 4.

E. 8

RS 780.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur les télécommunications (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.12.2003 Date Data Seite 7303-7320 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 910 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.